

**M
A
R
S**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 mars 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-048-AT.....	01
COMPLÉMENT L'ARRÊTÉ SRN-2023-040-AT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 0+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-050-AT.....	03
COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRN-2023-041-AT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DEPUIS LE PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT (EN AGGLOMÉRATION DE ST-DENIS) JUSQU'AU PR 9+500 – BARREAU DE LIAISON NRL ET RL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-014-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1002 DU PR 111+000 AU PR 114+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-048-AT
complément l'arrêté SRN-2023-040-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6 du PR0+000 au PR0+500

sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment son article L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°SRN-2023-040-AT en date du 28/02/2023 portant réglementation de la circulation sur la nouvelle chaussée de la RN6 entre le PR0+000 et le PR0+500 dans les deux sens ;

CONSIDERANT la mise en service dans les deux sens de circulation de la RN6 sur les nouvelles voies de circulation liées au projet NRL en date du 01 mars 2023 ;

SUR proposition du gestionnaire de la voirie et à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation est basculée dans les deux sens de circulation sur la nouvelle chaussée de la RN6, depuis le PR0+000 - diffuseur RN1/RN6 jusqu'au PR0+500.

ARTICLE 2 - Sur la chaussée de l'ex-RN6 (ancien tracé de la RN6, section du viaduc au dessus de l'ex-RN1) entre le PR0+000 et le PR0+500, la circulation est interdite aux publics.

Seuls les véhicules du gestionnaire de la voirie et les entreprises travaillant pour le gestionnaire ou le maître d'ouvrage de la NRL (ou tous travaux connexes) sont autorisés à y circuler.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions en vigueur sur la RN6 et celle de l'arrêté SRN-2022-040-AT en date du 28/02/2023 demeurent applicable.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 MARS 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-050-AT
complément à l'arrêté SRN-2023-041-AT
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1
depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
(en agglomération de St-Denis)
jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL

sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4433-24-1-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion à La Région ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°2022-1191/SG/SCOPP/BCPE du 30/06/2022 et son annexe portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour les travaux des viaducs en mer de la Nouvelle Route du Littoral ;

VU l'arrêté DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-041-AT en date du 28/02/2023 portant réglementation de la circulation de la RN1 sur la nouvelle emprise dite - Nouvelle Route du Littoral depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert, en agglomération de St-Denis, jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL ainsi que sur les bretelles provisoires de la Grande Chaloupe ;

CONSIDERANT la mise en service dans les deux sens de circulation de la RN1 sur les nouvelles voies de circulation liées au projet NRL en date du 01 mars 2023 ;

SUR proposition du gestionnaire de la voirie et à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation est basculée dans les deux sens de circulation sur la nouvelle chaussée de la RN1, depuis le PR1+000 - giratoire Caserne Lambert, en agglomération de St-Denis, jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison NRL et RL ainsi que sur les bretelles provisoires de la Grande Chaloupe.

ARTICLE 2 - Sur la chaussée de l'ex-RN1 (ancien tracé de la route nationale également appelé Route du Littoral), entre le PR1+000 et le PR9+500, la circulation est interdite aux publics. Seuls les véhicules du gestionnaire de la voirie et des entreprises travaillant pour le compte du gestionnaire ou du maître d'ouvrage de la NRL (ou tous travaux connexes) sont autorisés à y circuler.

Une seule exception à cette interdiction aux publics, il s'agit de la desserte à la Ravine à Jacques, depuis la Grande Chaloupe qui reste ouverte aux publics sur les voies de l'ex-RN1 entre le PR7+600 et le PR8+500.

ARTICLE 3 - Les autres prescriptions de l'arrêté n°SRN-2023-041-AT en date du 28/02/2023 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services de La Région Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 MARS 2023



Pour la Présidente et par délégation, 4
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n°1002
du PR 111+000 au PR 114+000
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association VELO CLUB DE ST JOSEPH ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 10/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°1002 du PR 111+000 au PR 114+000 pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée le "Grand Prix Cycliste de Saint-Joseph" organisée le dimanche 26 mars 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n°1002 du PR 111+000 au PR 114+000 est réglementée, **de 12h30 à 18h30 le dimanche 26 mars 2023**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

-du giratoire G1 au giratoire G4: la circulation est interdite et déviée sur les voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'Association VELO CLUB DE ST JOSEPH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
la Présidente de l'Association VELO CLUB DE ST JOSEPH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **Eric BOITEUX**
Date de signature : 14/03/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes